



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le 3 JUIN 2013

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA REVISION SIMPLIFIEE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE NANTES
secteur bourg nord de la ZAC Erdre-Porterie**

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, portant transposition de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, a introduit la notion d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 a complété le code de l'urbanisme par les articles R. 121-14 et suivants, eux-mêmes révisés par le décret n° 2012-995 du 23 août 2012.

La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des grandes orientations du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle vise aussi à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

Les textes réglementaires prévoient que certains plans locaux d'urbanisme (PLU), considérés à enjeux environnementaux majeurs, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale. C'est le cas du PLU de Nantes concerné au titre de l'article R.121-14- II-1° du code de l'urbanisme : « les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ».

Le préfet est alors saisi avant l'enquête publique pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme. Cet avis est joint au dossier d'enquête publique. Il ne se substitue pas à l'avis requis au titre de l'article L.123-9 du même code.

1 – Contexte et présentation de la révision simplifiée du PLU

Le secteur dit du Bourg Nord constitue un des sites d'urbanisation de la ZAC Erdre-Porterie créée en 2004. Initialement destiné à la construction de logements, il voit son programme modifié par la décision du Conseil général d'y implanter le nouveau collège rendu nécessaire par le développement de l'est de l'agglomération nantaise.

La révision simplifiée du PLU a pour objet de permettre réglementairement l'implantation du collège par adaptation du zonage et suppression d'une protection paysagère. Par ailleurs, à cette occasion, une section de 2 ha de zone anciennement constructible bascule en zone naturelle NL afin de tenir compte d'un intérêt environnemental mis en évidence lors de l'étude d'impact de la ligne Chronobus C6 qui desservira le secteur.

2 – Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport

Le rapport se compose d'une notice explicative présentant les objectifs de la révision simplifiée et d'une actualisation de l'évaluation environnementale du PLU analysant les évolutions décrites ci-dessus.

L'historique du dossier pose la question du « point de référence » pour l'appréciation des impacts du projet. Le secteur Bourg Nord se compose aujourd'hui de prairies, friches, et d'un boisement de chênes, comme décrit dans l'état initial. Cependant, comme dit plus haut, le secteur relève depuis 2004 d'une ZAC à vocation d'habitat, et le zonage du PLU reflète ce caractère constructible. On peut alors considérer que la révision simplifiée n'a que pour objet de faire évoluer la nature des constructions et leur emplacement au sein de la ZAC, l'évaluation du passage du site d'une zone naturelle à un secteur d'urbanisation ayant quant à elle été faite lors de l'élaboration initiale du PLU et la création de la ZAC Erdre-Porterie.

On peut par ailleurs relever l'absence de quelques éléments qui auraient amélioré la lisibilité du dossier, notamment une cartographie de l'occupation du sol du site permettant de situer les milieux naturels décrits ainsi que quelques photos du contexte paysager, d'autant que l'évolution projetée entraîne la suppression d'une protection édictée à ce titre. De plus, l'implantation du collège impliquant la réduction du programme de construction de logements de 400 à 300 unités, l'étude aurait pu envisager au titre des impacts indirects, les effets de la suppression ou du report de cette centaine de futurs logements sur d'autres sites, même si on reconnaît que ce volume reste relativement marginal à l'échelle de la ville.

Enfin, si le dossier explique à juste titre que les sites Natura 2000 du territoire communal (dont la présence est le fait générateur de l'évaluation environnementale) ne sont pas affectés par le projet, il aurait dû formellement comporter une carte permettant leur localisation au regard du secteur concerné par la révision simplifiée, conformément au I de l'article R.414-23 du code de l'environnement.

3 – Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de révision simplifiée

Le choix de ce site pour la construction d'un collège s'appuie sur la description d'un besoin, sur les qualités de la desserte en transports collectifs et sur l'opportunité que constitue un site de ZAC programmé mais non encore totalement réalisé.

L'état initial fait une description des milieux naturels en présence élargie à l'ensemble des 8 ha du secteur Bourg Nord et le dossier ne permet pas de distinguer les impacts spécifiquement liés à l'urbanisation de la fraction aujourd'hui concernée par la protection dite paysagère, c'est-à-dire d'évaluer ce qui découle de la seule implantation du collège par rapport à la ZAC telle qu'elle est programmée depuis 2004. En tout état de cause, les milieux recensés sont effectivement banals.

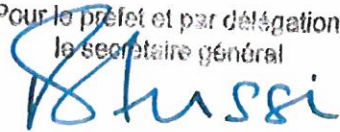
L'introduction d'une zone NI de 2 ha (espaces naturels / parc) au sud permet de maintenir le ratio espaces bâtis / espaces naturels après la suppression de la protection paysagère, mais on doit rappeler que l'obligation de protection des zones humides identifiées s'imposait même en l'absence de projet de collège. De plus, les dispositions réglementaires telles que présentées pour la zone NI, en l'absence de dispositif spécifique aux zones humides, n'offrent qu'une protection relative, puisque sont par exemple autorisés les « constructions directement nécessaires au gardiennage » ou « les kiosques, sanitaires, débits de boisson et restauration ». Le plan masse présenté page 8 témoigne d'une prise en compte de cet objectif de protection mais il n'a pas de valeur réglementaire à ce stade.

Enfin, si le dossier présente succinctement les adaptations nécessaires au réseau viaire projeté, on ne trouve pas d'éléments d'appréhension du nouveau fonctionnement urbain qui sera ainsi généré, ni des possibles nuisances spécifiquement liées à l'introduction d'un équipement scolaire.

4 – Conclusion

Les évolutions successives du programme pour ce site (projet de ZAC en 2004, projet de ligne Chronobus en 2011, projet de collège en 2013), avec chacune leurs procédures réglementaires et environnementales, ne facilitent pas la lecture du dossier. En faisant la part des choses, on retiendra les arguments de fond en faveur de l'implantation du collège (proximité des nouveaux quartiers d'habitat, des équipements sportifs et de la desserte en transports collectifs).

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Pierre STUSSI

